

CONCESSION PECHE-PLAISANCE DU PORT DU CONQUET

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DU CONQUET

Réalisé :	Approuvé
Rédacteur(s) : AD 12/02/2010	CCI :  Date :
Réf : 11AD455 / Diffusion : CCI Brest, Bureau du Port du Conquet, CG29	

SOMMAIRE

REGLEMENT D'EXPLOITATION	1
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	3
ARTICLE 3 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS	3
ARTICLE 4 : USAGE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS	4
ARTICLE 5 : BUREAU DU PORT	4
ARTICLE 6 : AFFICHAGE AU BUREAU DU PORT	5
CHAPITRE 1 ^{ER} – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	5
ARTICLE 7 : ACCES AU PERIMETRE DE LA CONCESSION	5
ARTICLE 8 : OCCUPATION D'UN POSTE A FLOT	5
8.1 : Généralités	5
8.2 : Mouillages de replis	6
8.3 : Vente du navire	6
8.4 : Changement de navire	6
8.5 : Déplacement des navires	7
ARTICLE 9 : REFUS D'ATTRIBUTION D'UN POSTE A FLOT	7
ARTICLE 10 : ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES	7
ARTICLE 11 : DECLARATION POUR LES NAVIRES TITULAIRES D'UN POSTE A FLOT	7
ARTICLE 12 : DECLARATION D'ABSENCE	8
ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES NON TITULAIRES D'UN POSTE A FLOT	8
13.1 : Entrée et sortie du port pour les navires non titulaires d'un poste à flot	8
13.2 : Affectation des postes	8
13.3 : Durée de l'escale ou du séjour	9
ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DU NAVIRE	9
ARTICLE 15 : NAVIGATION DANS LE PORT	9
ARTICLE 16 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	10
16.1 : Amarrage des navires	10
16.2 : Préconisations	10
16.3 : Amarrage à couple	10
ARTICLE 17 : ECHOUAGE	11
CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES	11
SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE	11
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE	11
18.1 Généralités	11
18.2 Surveillance du navire confiée à un tiers	12
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LES AGENTS CHARGÉS DE L'EXPLOITATION	12
ARTICLE 20 : EPAVES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES	12

ARTICLE 21 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	12
21.1 : Modifications des installations	12
21.2 : Détérioration des installations	13
SECTION 2ÈME : SECURITE	13
ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	13
ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT	13
ARTICLE 24 : PREVENTION CONTRE LES DELITS	14
SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	14
ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS	14
ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS	14
ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU	15
ARTICLE 28 : STOCKAGE DIVERS	15
ARTICLE 29 : STOCKAGE DES ANNEXES	16
CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU	
STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS	16
ARTICLE 30 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	16
30.1 : Voies de circulation	16
30.2 : Restriction de circulation et de stationnement	16
30.3 : Engins de manutention	16
30.4 : Badges de stationnement	17
ARTICLE 31 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	17
31.1 : Accès aux ouvrages portuaires	17
31.2 : Zones de travail affectées aux titulaires d'un corps-mort pêche	17
31.3 : Responsabilités	17
CHAPITRE IV – REGLES APPLICABLES SUR LES TERRE-PLEINS ET LES	
OUVRAGES	18
ARTICLE 32 : PRECAUTIONS A PRENDRE	18
ARTICLE 33 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS	18
ARTICLE 34 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES TERRE-PLEINS	18
ARTICLE 35 : ACCES AUX CALES	18
ARTICLE 36 : UTILISATION DE LA CALE VAUQUOIS PECHE	19
ARTICLE 37 : UTILISATION DE LA CALE SAINT-CHRISTOPHE	19
ARTICLE 38 : UTILISATION DES CALES DU DRELLAC'H	19
ARTICLE 39 : UTILISATION DU QUAI VAUQUOIS PECHE	19
ARTICLE 40 : UTILISATION DU QUAI DE LA GLACIERE	20
ARTICLE 41 : UTILISATION DE LA PASSERELLE DU CROAË	20
ARTICLE 42 : UTILISATION DE LA ZONE EN AMONT DE LA PASSERELLE DU CROAË	20
ARTICLE 43 : MISE A TERRE ET MISE A SEC D'UN NAVIRE	20
ARTICLE 44 : ZONES DE TRAVAIL RESERVEES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER	20
ARTICLE 45 : UTILISATION DES GRUES ET POTENCES	21
ARTICLE 46 : ECHOUAGE SUR LA ZONE DU CROAË	21
ARTICLE 47 : BLOC SANITAIRE	22

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX

PROFESSIONNELS DE LA MER, DU NAUTISME, DE LA PLONGEE 22

ARTICLE 48 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS DE LA MER
TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE..... 22

ARTICLE 49 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS NON TITULAIRES
D'UN POSTE D'AMARRAGE 23

ARTICLE 50 : DECHARGEMENT DE PRODUITS DE LA MER..... 23

CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES DIVERSES..... 24

ARTICLE 51 : ACTIVITES SPORTIVES..... 24

ARTICLE 52 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS 24

ARTICLE 53 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE..... 24

CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS 25

ARTICLE 54 : TARIFICATION..... 25

54.1 : Type de redevance et périodes de tarification..... 25

54.2 : Base de tarification pour les navires de plaisance..... 25

54.3 : Prestations 26

ARTICLE 55 : MODALITES DE PAIEMENT..... 27

ARTICLE 56 : MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES REDEVANCES DES
EQUIPEMENTS DES PORTS DE PECHE..... 27

ARTICLE 57 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE 27

ARTICLE 58 : RESILIATION ET REMBOURSEMENT..... 28

ARTICLE 59 : RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL PLAISANCE 28

ARTICLE 60 : CONDITIONS DE RUPTURE DU CONTRAT..... 29

ARTICLE 61 : NAVIRES EXONERES DE REDEVANCE 29

ARTICLE 62 : PROFESSIONNELS EXCERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE..... 29

ARTICLE 63 : DECES D'UN TITULAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE 29

ARTICLE 64 : CAS PARTICULIER DE LA COPROPRIETE 30

ARTICLE 65 : LISTE D'ATTENTE..... 30

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES..... 30

ARTICLE 66 : INFRACTION AU REGLEMENT D'EXPLOITATION 30

ARTICLE 67 : EN CAS DE NON PAIEMENT DES REDEVANCES 30

ARTICLE 68 : RECLAMATIONS 31

ARTICLE 69 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION..... 31

ARTICLE 70 : EXECUTION ET PUBLICITE..... 31

ARTICLE 71 : ANNEXES 31

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Portuaire	Conseil Général du Finistère L'autorité Portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Ports Maritimes.
Concessionnaire / Gestionnaire	Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest Par délégation du concédant, est gestionnaire de la zone portuaire pêche/plaisance du Conquet.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Il est chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le cahier des charges et les règlements d'exploitation. Il coordonne la gestion technique du plan d'eau, du terre-plein, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents du concessionnaire / Agents chargés de l'exploitation	Désignent toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire pour gérer le port.
Bureau du Port	Siège administratif et technique du port pêche/plaisance.
Usager	Toute personne utilisant les infrastructures et les équipements portuaires moyennant les tarifs en vigueur.
Public	Toute personne autre qu'un usager pénétrant sur la zone portuaire.
Périmètre de la concession	Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini suivant les plans annexés et la gestion confiée au concessionnaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement d'exploitation s'applique dans les limites du périmètre de la concession.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du périmètre de la concession, de la traverser, tant par la mer que par la terre, de demander l'usage des installations, de les utiliser implique pour chaque personne concernée la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le périmètre de la concession est un endroit libre d'accès mais il existe un certain nombre de risques liés à l'exploitation portuaire que le public se doit d'appréhender en connaissance de cause. Certaines zones, du fait des dangers encourus, sont interdites au public et strictement réservées aux usagers du port.

Les personnes étrangères à l'activité du port pénètrent sous leur entière responsabilité.

Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du Bureau du Port. Une copie sera remise à chaque personne qui en fait la demande moyennant le tarif en vigueur.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Le périmètre de la zone portuaire est composé comme suit :

Un bassin portuaire de 27 Ha délimité de la manière suivante :

- une zone A : cette zone est en eau profonde, réservée au stationnement des professionnels de la mer. Les places vacantes peuvent être attribuées provisoirement à des bateaux en escale.
- une zone V : elle est constituée de 11 mouillages, elle est destinées à accueillir les navires visiteurs ou saisonniers. Cette zone est située dans la zone draguée du port.
- Une zone G : elle est constituée de 8 mouillages, les titulaires d'un abonnement sur cette zone peuvent bénéficier, sur demande écrite, d'un mouillage de repli dans la zone E, à titre gracieux.
- Une zone C : elle est constituée de 51 emplacements, elle est destinée à accueillir les navires titulaires d'un abonnement annuel et peut accueillir, sous réserve de l'accord des bénéficiaires, des abonnements saisonniers.
- Une zone D : elle est constituée de 53 emplacements, elle est destinée à accueillir les navires titulaires d'un abonnement annuel et peut accueillir, sous réserve de l'accord des bénéficiaires, des abonnements saisonniers.
- Une zone F : elle est constituée de 64 emplacements, elle est destinée à accueillir les navires titulaires d'un abonnement annuel et peut accueillir, sous réserve de l'accord des bénéficiaires, des abonnements saisonniers.
- Une zone K : elle est constituée de 9 emplacements, elle est destinée à accueillir les navires titulaires d'un abonnement annuel.
- Une zone E : elle est constituée de 141 emplacements, elle est destinée à accueillir les navires titulaires d'un abonnement annuel et les bénéficiaires d'un mouillage de repli de la zone G.
- Une zone B : elle est constituée de chaînes traversières pour l'accueil des navires de pêche en repli.

- Zone du Croaë : elle est destinée à l'échouage de navires pour raison technique.

Les ouvrages constituant le périmètre de la concession sont les suivant :

- Le quai Vauquois pêche,
- La cale Vauquois pêche,
- La cale Saint- Christophe,
- Le quai de la Glacière,
- La cale de la Glacière,
- Les cales du Drellac'h,
- La cale des Pigouillers,
- La passerelle du Croaë.

Le siège administratif et technique du port pêche/plaisance est situé au Bureau du Port sur le Quai Vauquois.

La consistance et la localisation de ces équipements figurent sur les plans annexés au présent règlement.

ARTICLE 4 : USAGE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Les usagers du port peuvent, dans le cadre de dispositions tarifaires, bénéficier de l'usage des installations et des équipements mis à leur disposition.

L'usage des installations est affecté prioritairement aux titulaires d'un poste d'amarrage. L'usage peut être affecté aux autres personnes avec l'autorisation des agents chargés de l'exploitation et sous conditions tarifaires.

ARTICLE 5 : BUREAU DU PORT

Le siège administratif et technique du port pêche/plaisance est situé au Bureau du Port, situé Quai Vauquois sur la commune du Conquet.

Téléphone : 02-98-89-16-98 ou 06-30-36-89-56 ;

Fax : 02-98-89-16-98 ;

Mail : conquet@port.cci-brest.fr.

Pour toute correspondance par voie postale : CCI Brest / Port de Commerce, 1 avenue de Kiel, 29200 BREST.

Le service est assuré selon l'horaire affiché au Bureau du Port. En dehors de ces horaires, une majoration est appliquée.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE AU BUREAU DU PORT

Les informations réglementaires et pratiques sont affichées au Bureau du Port. Il appartient à l'utilisateur de se tenir informé régulièrement.

Toutes informations publiées par voie d'affichage au Bureau du Port sont réputées connues de tous les usagers.

CHAPITRE 1^{ER} – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 7 : ACCES AU PERIMETRE DE LA CONCESSION

L'accès au port de pêche et de plaisance du Conquet est affecté aux navires de pêche et de plaisance. Son accès peut être autorisé aux autres catégories de navires sous conditions tarifaires et pour un séjour déterminé. L'autorisation est donnée par les agents chargés de l'exploitation du port ou par l'Autorité Portuaire qui sont seuls juges pour apprécier si l'accès d'un tel navire doit être autorisé.

L'accès du port de pêche et de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. En état de naviguer signifie en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du périmètre de la concession port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable des agents chargés de l'exploitation.

ARTICLE 8 : OCCUPATION D'UN POSTE A FLOT

8.1 : Généralités

Aucun navire ne peut séjourner dans le périmètre de la concession sans l'accord préalable des agents chargés de l'exploitation du port. Les navires sont autorisés à stationner dans le port en fonction des places disponibles et suivant les tarifs en vigueur.

Le stationnement sur un poste à flot d'un navire de plaisance est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le stationnement sur un poste à flot d'un navire professionnel est autorisé lorsqu'il effectue des opérations commerciales (déchargement de produits de la mer).

Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation de poste d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année sur demande de l'utilisateur. Le gestionnaire se réserve le droit à tout moment de modifier l'emplacement. Le renouvellement n'est pas reconduit tacitement et le concessionnaire peut mettre fin au contrat à tout moment en cas de manquement de la part de l'utilisateur.

L'attribution d'un poste d'amarrage n'ouvre pas droit à l'occupation d'un poste déterminé et tout changement de poste peut être décidé par les agents chargés de l'exploitation sans que l'utilisateur ne

soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

L'emplacement attribué à un usager plaisance ou professionnel et désigné par le gestionnaire ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé à un tiers. Il est interdit également aux personnes exerçant une activité professionnelle (professionnels de la mer, chantiers navals, vendeurs de navires...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

8.2 : Mouillages de replis

Concernant les professionnels, il est conseillé d'utiliser le mouillage de repli aussi souvent que possible si aucune sortie en mer n'est prévue et notamment lors des grands coefficients de marées ou à l'approche de conditions météorologiques défavorables.

Les navires de plaisance sont interdits sur la zone de repli réservée aux navires des professionnels.

Concernant les plaisanciers, certains usagers bénéficient d'un mouillage de repli en raison de leur exposition dans le port (zone G). Les autres usagers peuvent bénéficier d'un mouillage de repli sous conditions tarifaires. A l'annonce de conditions météorologiques défavorables à venir, l'usager devra prendre les dispositions nécessaires afin d'amarrer son bateau à son mouillage de repli. Dans le cas contraire, la responsabilité de la CCI ne pourra être engagée si le propriétaire subit une avarie sur son bateau, ou bien si ce dernier est la cause d'avarie(s) sur d'autres bateaux.

A l'annonce de conditions météorologiques défavorables à venir et dans le cas où l'usager n'est pas titulaire d'un poste de repli, il est cependant toléré qu'un usager amarre son bateau ponctuellement à un mouillage vacant du port à l'abri. Cependant, la responsabilité de la CCI ne pourra être engagée si le propriétaire subit une avarie sur son bateau.

8.3 : Vente du navire

L'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. Dans l'hypothèse où l'acquéreur souhaite rester au Port du Conquet, il doit faire une demande d'inscription qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par le gestionnaire du port.

En cas de vente, et afin de résilier son emplacement, le propriétaire doit informer par écrit le Bureau du Port dans un délai maximum de sept jours suivant la vente par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 : Changement de navire

Le titulaire d'un emplacement annuel doit prévenir le port du changement de son navire et fournir au Bureau du Port tous les documents exigés dans le présent contrat (photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation et attestations d'assurance). Dans le cas où il fait l'acquisition

d'un nouveau navire et que ses caractéristiques sont compatibles avec l'emplacement qu'il occupe, il pourra le conserver, dans le cas contraire, le bateau sera déplacé vers un autre emplacement suivant les disponibilités ou inscrit sur liste d'attente.

8.5 : Déplacement des navires

Le concessionnaire se réserve le droit de déplacer un navire pour des questions de sécurité ou pour raison d'exploitation. En cas d'absence du propriétaire, les agents chargés de l'exploitation sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

ARTICLE 9 : REFUS D'ATTRIBUTION D'UN POSTE A FLOT

L'attribution d'un poste à flot sera refusée aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires,
- dont les caractéristiques du navire ne sont pas compatibles avec les ouvrages portuaires.

ARTICLE 10 : ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES

Les agents chargés de l'exploitation placent les navires conformément au plan de mouillage et dans la limite des places disponibles.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouvertures du Bureau du Port, il doit, dès l'ouverture du Bureau du Port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Les titulaires d'un poste à flot doivent se placer conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 11 : DECLARATION POUR LES NAVIRES TITULAIRES D'UN POSTE A FLOT

Tout titulaire d'un poste à flot doit fournir au Bureau du Port les informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresses principale et secondaire, numéros de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les attestations d'assurances obligatoires ;
- l'acte de francisation ou la carte de circulation de son navire.

ARTICLE 12 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du Bureau du Port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 7 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour, celle-ci pouvant être modifiée.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES NON TITULAIRES D'UN POSTE A FLOT

13.1 : Entrée et sortie du port pour les navires non titulaires d'un poste à flot

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de l'exploitation ou au Bureau du Port et indiquer par écrit :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- le port d'escale suivant prévu pour les navires en escale (quelques nuitées) ;
- le port d'attache pour les navires saisonniers (plusieurs semaines) ;

En cas de modifications de la date prévue du séjour et sous réserve de disponibilité, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du Port. Le règlement des taxes afférentes à son séjour doit y être liquidé au plus tard à cette occasion.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le Bureau du Port dans l'ordre de leur présentation. Les séjours saisonniers s'effectuent sur réservation auprès du Bureau du Port.

Tout navire doit signaler au Bureau du Port son départ lors de sa sortie définitive.

13.2 : Affectation des postes

L'affectation des postes est opérée par les agents chargés de l'exploitation dans la limite des postes disponibles et des caractéristiques des navires, suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents chargés de l'exploitation sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les postes sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents chargés de l'exploitation. Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, à couple sur les bouées en respectant les préconisations d'amarrage et de défense de rigueur.

Les navires amarrés sans l'autorisation des agents chargés de l'exploitation sur les postes de titulaires seront placés aux bouées « Visiteurs » au tarif journalier correspondant, et pourront, en l'absence de place, être mis à terre aux frais, risques et périls des propriétaires après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire.

Dans les cas où un navire est non identifiable, le déplacement voire la mise à terre du navire pourra être effectuée, dans les plus brefs délais, après avis apposé sur le navire.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du Port doit s'amarrer aux bouées « Visiteurs ». Il doit, dès l'ouverture du Bureau du Port, y effectuer une déclaration d'entrée. Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit, sur demande des agents du port et sans délai, se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

13.3 : Durée de l'escale ou du séjour

La durée de l'escale ou du séjour et la tarification appliquée sont fixées par les agents chargés de l'exploitation en fonction des prévisions de postes disponibles. Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque sa sécurité est assurée, à la première injonction qui lui sera faite par les agents chargés de l'exploitation.

Toute escale ou séjour dans le port donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif. Toute période commencée est due. La redevance journalière s'étend de 12 heures (midi) à 12 heures (midi) le lendemain.

ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Les navires doivent porter les marques extérieures d'identification conformément aux textes en vigueur.

Un navire séjournant dans le périmètre de la concession doit porter les marques nécessaires à son identification, à savoir, le nom du navire, les initiales du quartier maritime, le port d'immatriculation du navire visible de l'extérieur.

ARTICLE 15 : NAVIGATION DANS LE PORT

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds suivant le règlement particulier de police du port en vigueur.

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la concession les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux quais, cales et à la station d'avitaillement en carburant.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, et les voiles doivent être affalées avant l'entrée dans le port sauf nécessité absolue ou dérogation spéciale accordée par le gestionnaire.

ARTICLE 16 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

16.1 : Amarrage des navires

Les navires sont amarrés à un emplacement déterminé par les agents chargés de l'exploitation du port sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières éventuelles édictées par le gestionnaire. Les navires doivent être amarrés de façon adéquate et avec des appareils adaptés et en bon état.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le périmètre de la concession. Les usagers doivent vérifier la solidité de leurs amarres. Les usagers conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent sur ces installations.

16.2 : Préconisations

Pour les titulaires d'un abonnement annuel en zone plaisance, le titulaire devra approuver et respecter le schéma de principe du mouillage préconisé par le gestionnaire. Le formulaire est disponible au Bureau du Port.

Pour les titulaires d'un mouillage en zone plaisance et suivant la zone concernée, les ouvrages d'amarrage doivent être fournis par l'utilisateur et doivent être installés par l'utilisateur lui-même. Pour les titulaires d'un mouillage plaisance en zone non draguée, l'intégralité du matériel appartient à l'utilisateur. Pour les titulaires d'un mouillage plaisance en zone draguée, seul le matériel correspondant à l'amarrage arrière appartient à l'utilisateur.

Les chaînes, manilles et bouées devront respecter les dimensions préconisées par le gestionnaire ainsi que les longueurs de chaînes. Ces éléments doivent être de qualité satisfaisante.

Dans le cas contraire, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée en cas d'avarie causée par une défaillance de ceux-ci ou issue d'un mauvais montage du mouillage.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

L'usage des cordages flottants est interdit.

En cas de nécessité, le propriétaire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions nécessaires éventuellement prescrites par les agents du port. En l'absence du propriétaire ou de son mandataire, les agents du port pourront prendre, suivant les tarifs en vigueur, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

16.3 : Amarrage à couple

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de l'exploitation du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

ARTICLE 17 : ECHOUAGE

L'échouage est strictement interdit dans le périmètre de la concession sauf en dehors des zones de mouillages prévues à cet effet et dans les endroits prévus à cet effet et suivant les tarifs en vigueur.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

18.1 Généralités

Tout navire séjournant dans le périmètre de la concession doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer par écrit au Bureau du Port, le nom et les coordonnées de la personne désignée par lui comme gardien du navire. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dommages occasionnés au navire ou à des tiers suite à un manquement d'au moins une de ces règles de la part du propriétaire ou du gardien du navire.

Les agents chargés de l'exploitation peuvent aviser le propriétaire, ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, les agents chargés de l'exploitation peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge. Les agents chargés de l'exploitation sont qualifiés pour effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Au cours de ces opérations, la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée en raison des dommages éventuels causés au navire.

Le gestionnaire sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais engagés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

18.2 Surveillance du navire confiée à un tiers

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers ou de dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans le périmètre portuaire.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LES AGENTS CHARGÉS DE L'EXPLOITATION

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Dans le cas où un agent chargé de l'exploitation doit consolider un amarrage en cas de défaillance du propriétaire ou de son représentant, la prestation sera alors facturée au titulaire du poste d'amarrage.

ARTICLE 20 : EPAVES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Si les agents chargés de la gestion du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler, de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ou présente des risques pour la navigation, ils avisent le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'enlèvement pourra être effectué aux frais et risques du propriétaire du navire ainsi que la résiliation d'office du poste à flot

Sauf dérogation écrite accordée par le Maître de Port, un navire désarmé ne doit pas stationner à demeure dans la zone portuaire. Pendant les opérations de désarmement, un navire peut être admis à condition qu'il présente toutes garanties de flottabilité. Les propriétaires de ces navires sont tenus de prendre toutes les garanties nécessaires afin d'éviter toute pollution du plan d'eau, du sol et de l'air.

Aucun démantèlement de navire n'est autorisé sur l'ensemble du périmètre pêche/plaisance du port.

ARTICLE 21 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

21.1 : Modifications des installations

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers ou de leur causer des avaries.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la responsabilité de son auteur qui doit assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, le gestionnaire y pourvoit d'office aux frais de l'utilisateur responsable, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à son encontre.

Sur l'ensemble du périmètre de la concession, l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombage sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires doivent être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire doit en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettre en place une signalétique. Dans ce cas, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

21.2 : Détérioration des installations

Les usagers du port peuvent dans le cadre de dispositions tarifaires, bénéficier de l'usage des infrastructures et du matériel mis à leur disposition. Dans le cas où des ouvrages ou des équipements ont subi des dommages ou des dysfonctionnements causés par des tiers, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. L'absence de déclaration peut engager leur responsabilité.

En cas de force majeure, le gestionnaire du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes. Le gestionnaire du port ne pourra être désigné comme responsable en cas d'avarie causée suite à un mauvais entretien ou à un mauvais usage d'un équipement dont l'entretien n'incombe pas au gestionnaire.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées aux titulaires d'un poste d'amarrage au Port du Conquet et leurs usages sont autorisés uniquement dans le cadre de l'activité du port.

Les agents chargés de l'exploitation du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord non justifié, sans préjudice de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les appareils branchés doivent respecter les normes en vigueur. Les agents chargés de l'exploitation du port pourront interdire l'utilisation des appareils et des installations non-conformes, qui s'avèreraient à l'usage défectueux ou qui menaceraient le bon fonctionnement des installations portuaires.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur de la concession, si une entreprise extérieure doit intervenir pour effectuer des travaux sur un navire en stationnement, elle doit demander une autorisation au préalable auprès des agents chargés de l'exploitation.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port.

Le gestionnaire du port peut prescrire les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : PREVENTION CONTRE LES DELITS

L'usager est tenu de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter : vols, cambriolage, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux occupés, accidents ou incendies survenant aux véhicules ou navires, avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre évènement.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit et passible de poursuites de porter atteinte au bon état et à la propreté dans les limites du périmètre de la concession.

Tout dépôt et rejets sont interdits sur les cales, ouvrages portuaires ou terre-pleins sauf autorisation délivrée par les agents chargés de l'exploitation.

Tout nettoyage de poissons, rejet de chairs de poissons ou d'algues est formellement interdit.

En cas d'inobservation des présentes consignes, les agents chargés de l'exploitation procéderont à l'enlèvement des divers objets ou au nettoyage des déchets occasionnés aux frais, risques et périls de l'usager concerné.

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires établi par l'Autorité portuaire est consultable au Bureau du Port.

Une « îlot Déchets » est à la disposition, dans l'enceinte portuaire, des usagers, titulaires d'un poste d'amarrage au port du Conquet du port, et dans le cadre de l'activité du port. Les usagers doivent veiller à procéder au tri et au dépôt de leurs déchets dans les bacs correspondants. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors des bacs prévus, et aucun dépôt de déchets qui ne serait pas lié à l'activité portuaire n'est autorisé.

L'accès à l'îlot Déchets n'est pas autorisé aux personnes non titulaires d'un poste d'amarrage au Port du Conquet.

Les déchets d'exploitation des navires seront déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur l'ensemble du périmètre portuaire ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans l'îlot Déchets du port ;
- les déchets souillés doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans l'îlot Déchets du port.

L'utilisation des toilettes de bord dépourvues de système de récupération (rejet direct dans le milieu) est interdite dans l'enceinte portuaire.

Le coût de fonctionnement de l'îlot Déchets est inclus dans les droits de ports et les taxes portuaires, plus les déchets seront mal triés, plus le coût de leur traitement sera élevé.

L'îlot Déchets doit être maintenu en état de propreté permanente.

ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'EAU

L'eau est à la disposition des seuls usagers du port, titulaires d'un emplacement au port du Conquet et uniquement dans le cadre de l'activité du port. Pour les autres, l'eau est mise à disposition suivant les tarifs en vigueur. Les prises d'eau ne peuvent être utilisées que pour la consommation et les travaux du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

ARTICLE 28 : STOCKAGE DIVERS

Il est interdit de stocker d'une manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires de manière pérenne, sauf ceux dédiés à cet effet et dérogation accordée par les agents chargés de l'exploitation du port.

L'entreposage de matériel hors des zones dédiées à cet effet (filets, casiers, accessoires divers, etc...) est subordonné à l'accord préalable des agents chargés de l'exploitation qui en fixent le lieu, la durée et les conditions. Le matériel stocké aux endroits autorisés doit impérativement porter distinctement la marque de leur propriétaire et reste sous l'entière responsabilité de l'intéressé.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents chargés de l'exploitation du port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par le gestionnaire.

ARTICLE 29 : STOCKAGE DES ANNEXES

D'une manière générale, les annexes doivent être dûment identifiées et stockées dans les endroits prévus à cet effet et de manière à ne pas gêner l'accès aux équipements et aux installations. Toute infraction entraîne leur enlèvement immédiat et leur mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Pour la plaisance, les emplacements sur les étagères à annexes ne sont pas nominatifs. Le stationnement ou le dépôt des annexes en dehors des étagères à annexes ou des mains courantes est formellement interdit. Ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux bouées. Les annexes ne doivent pas être attachées avec un cadenas sur les étagères à annexes. Les annexes plaisance doivent être compatibles avec l'usage qui leur incombe. Une annexe trop imposante, qui n'est pas mise à l'eau et remise à terre de manière systématique après usage sera considérée comme un navire visiteur.

Les annexes des professionnels de la mer doivent être amarrées aux appareils prévus à cet effet.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 30 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

30.1 : Voies de circulation

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules en stationnement dans les zones non prévues à cet effet, ou occasionnés par des tiers au sein de la concession.

30.2 : Restriction de circulation et de stationnement

Le périmètre de la concession est exclusivement réservé à la circulation et au stationnement des véhicules des usagers du port, titulaires d'un badge, et uniquement aux endroits prévus à cet effet.

Des dérogations de circulation peuvent être accordées par le Maître de Port.

Le stationnement des titulaires d'un badge plaisance est interdit sur les zones de travail pêche.

Les titulaires d'un badge pêche doivent, de préférence, stationner leurs véhicules sur leurs zones de travail.

30.3 : Engins de manutention

L'utilisation sur les voies de circulation et bords à quai, sur le périmètre de la concession, des engins de manutention autres que ceux appartenant au concessionnaire est autorisée et demeurent sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Ces engins doivent être stockés dans les zones de travail.

30.4 : Badges de stationnement

Les badges sont délivrés aux usagers titulaires d'un poste d'amarrage dans le périmètre de la concession.

Des badges de stationnements peuvent être également délivrés à titre exceptionnel sur demande motivée si l'activité est compatible avec l'activité portuaire et moyennant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 31 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

31.1 : Accès aux ouvrages portuaires

L'accès aux ouvrages portuaires est libre d'accès aux piétons mais il existe un certain nombre de risques liés à l'exploitation portuaire, ainsi certaines zones, du fait des dangers encourus, sont interdites au public et strictement réservées aux usagers du port.

L'accès dans les limites du périmètre portuaire est destiné prioritairement :

- aux agents de l'Autorité Portuaire, aux agents chargés de l'exploitation ;
- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès au périmètre, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port. Ces entreprises devront avoir reçu une autorisation au préalable auprès des agents chargés de l'exploitation.

Les personnes étrangères à l'activité du port pénètrent sous leur entière responsabilité.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, le gestionnaire peut interdire l'accès à tout ou partie du périmètre de la concession.

31.2 : Zones de travail affectées aux titulaires d'un corps-mort pêche

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités pêche est interdit à toute personne autre que les propriétaires, les équipages ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises autorisées.

31.3 : Responsabilités

Le gestionnaire du port n'est pas responsable, sauf si la responsabilité résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur l'ensemble des ouvrages portuaires, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Certains ouvrages tels que les digues, môles, bords de quais peuvent présenter des risques du fait des conditions de marées ou de météo. Chaque usager est tenu d'être vigilant à ces conditions. L'utilisateur engage leur propre responsabilité lors de l'accès à ces ouvrages.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Les enfants doivent être accompagnés et surveillés.

CHAPITRE IV – REGLES APPLICABLES SUR LES TERRE-PLEINS ET LES OUVRAGES

ARTICLE 32 : PRECAUTIONS A PRENDRE

Les usagers sont tenus de prendre leurs précautions et d'observer notamment les règles de sécurité élémentaires suivantes :

- ne pas stationner ou circuler sous des charges ;
- ne pas stationner ou circuler à proximité des engins de manutention ;
- ne pas laisser d'appareils électriques sous tension inutilement ;
- surveiller ses rallonges électriques ;
- utiliser du matériel protégé contre les projections d'eau ;
- ne pas toucher les prises électriques les mains mouillées ;
- ne pas encombrer sa zone de travail afin d'éviter les chutes, la baliser si nécessaire ;
- en cas de déversement accidentel de produit, nettoyer afin de prévenir tout risque de glissade ;
- pendant les travaux en hauteur, s'assurer qu'une personne n'évolue pas en dessous.

ARTICLE 33 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par le gestionnaire.

ARTICLE 34 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES TERRE-PLEINS

Le stationnement sur les terre-pleins des navires n'est pas autorisé sauf autorisation délivrée par le gestionnaire.

ARTICLE 35 : ACCES AUX CALES

L'accès nautique aux cales doit être laissé libre.

Sur les cales, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf le temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Aucune embarcation ne doit demeurer sur ou contre les cales sauf autorisation délivrée par les agents chargés de l'exploitation.

Les agents chargés de l'exploitation peuvent, pour des raisons de sécurité, réquisitionner immédiatement l'ouvrage pour le stationnement d'un navire en état d'avarie grave.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls.

ARTICLE 36 : UTILISATION DE LA CALE VAUQUOIS PECHE

La cale Vauquois est strictement réservée aux usagers de la zone A du Port du Conquet.

Elle est réservée en priorité à l'accostage des navires de pêche.

ARTICLE 37 : UTILISATION DE LA CALE SAINT-CHRISTOPHE

La partie centrale de la cale Saint-Christophe est réservée en priorité :

- à la mise à l'eau ou la mise à terre des annexes ;
- au débarquement et à l'embarquement du matériel et des personnes ;
- à la mise à l'eau des coques rapides après enregistrement au Bureau du Port.

Les parties Ouest et Est sont réservées en priorité à l'accostage des navires de pêche.

Tout stationnement prolongé sur la cale doit faire l'objet d'une autorisation du Bureau du Port.

ARTICLE 38 : UTILISATION DES CALES DU DRELLAC'H

L'utilisation et l'accostage aux cales du Drellac'h doivent faire l'objet d'une autorisation auprès du Bureau du Port.

ARTICLE 39 : UTILISATION DU QUAI VAUQUOIS PECHE

Au droit des grues, le stationnement est réservé en priorité au déchargement des produits de la mer. A ce poste, les titulaires d'un poste d'amarrage sont prioritaires par rapport aux non titulaires d'un poste d'amarrage.

En cas de manutention de produits de la mer et/ou de matériels, aucune autre activité sur le bord à quai n'est tolérée.

La circulation du public est interdite en bordure de quai et est tolérée à leurs risques et périls sur le reste du quai.

Au droit de la station d'avitaillement, le stationnement est réservé en priorité aux opérations d'avitaillement.

En dehors de ces zones, le déchargement des produits de la mer est également autorisé et est prioritaire par rapport aux autres navires.

Aucun navire ne doit demeurer contre le quai sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les agents chargés de l'exploitation.

ARTICLE 40 : UTILISATION DU QUAI DE LA GLACIERE

Le quai de Glacière est prioritairement réservé aux plaisanciers pour le rangement des annexes. Ces dernières doivent être rangées aux endroits prévus à cet effet.

L'accostage est autorisé aux annexes des professionnels de la mer, qui doivent être amarrés aux appareils prévus à cet effet.

Le stationnement de véhicules est interdit sur le quai de la Glacière.

ARTICLE 41 : UTILISATION DE LA PASSERELLE DU CROAË

Les piétons sont autorisés à l'emprunter sous leur entière responsabilité.

Il est interdit de passer à pied ou en navire sous la passerelle.

La passerelle est constituée d'un pont-levis permettant l'accès aux navires vers le fond de la ria. Seuls les agents chargés de l'exploitation sont autorisés à manœuvrer le pont-levis. Des autorisations peuvent néanmoins être accordées à titre exceptionnel par le gestionnaire.

Le service est assuré suivant les horaires spécifiés au Bureau du Port et les tarifs. En dehors de ces horaires, une tarification majorée est appliquée.

Pour les non-titulaires d'un poste d'amarrage à l'année au Port du Conquet, une tarification s'applique.

ARTICLE 42 : UTILISATION DE LA ZONE EN AMONT DE LA PASSERELLE DU CROAË

Aucun stationnement de navire n'est autorisé dans la zone située derrière la passerelle du Croaë sans autorisation délivrée par les agents chargés de l'exploitation. Le cas échéant, la tarification journalière au tarif « Visiteur » s'appliquera.

ARTICLE 43 : MISE A TERRE ET MISE A SEC D'UN NAVIRE

Toute mise à terre et mise à sec d'un navire à partir des cales, en dehors des annexes, doivent faire l'objet d'une autorisation auprès du Bureau du Port.

Le propriétaire doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré en responsabilité civile et en dommages.

Le stationnement sur les terre-pleins des remorques attelées n'est pas autorisé sauf autorisation délivrée par le gestionnaire.

ARTICLE 44 : ZONES DE TRAVAIL RESERVEES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER

Les zones de travail sont délimitées par un marquage au sol et sont destinés au stockage de matériel, d'engins de pêche, à la remise en ordre des filets et à leur entretien, au stationnement des véhicules de l'armement, du patron ou de l'équipage.

Tout matériel ne pouvant être stocké dans la zone de travail, doit être déclaré aux agents chargés de l'exploitation et ce sont ces derniers qui décident de son évacuation immédiate ou non.

Aucune construction ou installation fixe ou mobile ne pourra être élevée ou installée sur la zone de travail (dépôt de caisse frigorifique, construction modulaire, chalet ou caravane...).

Aucune atteinte ne devra être portée au revêtement de la zone de travail.

Les zones de travail doivent être maintenues en état de propreté en permanence. Dans le cas où ce point n'est pas respecté, les agents chargés de l'exploitation peuvent procéder à une mise en demeure. Si celle-ci reste sans suite, les agents chargés de l'exploitation procéderont à l'évacuation de la zone de travail aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

L'autorisation d'occupation de la zone de travail est strictement temporaire. Tout nettoyage de poissons, rejet de chairs de poissons, d'algues et de cailloux est formellement interdit sur la zone et aux proches environs.

Dans le cas où le titulaire de la zone de travail l'abandonne ou bien cesse son activité, l'occupant temporaire devra laisser l'emplacement prêt libre de tout matériel et propre, dans un délai de 72 heures après demande du gestionnaire.

ARTICLE 45 : UTILISATION DES GRUES ET POTENCES

Les grues et potences doivent être utilisées suivant les règles de l'art.

Les usagers sont tenus de prendre leurs précautions et d'observer notamment les règles de sécurité élémentaires suivantes :

- Faire le tour de la grue pour un état général ;
- S'assurer que la voie d'évolution de la grue est libre (pas d'obstacles) ;
- Contrôler les organes de sécurité (fins de course, limiteur de charge, arrêt d'urgence, avertisseur...);
- Vérifier le tableau électrique (si pas de consignation) ;
- Vérifier vos accessoires de levage (élingues, lève-palettes, etc) ;
- Vérifier l'environnement (vent, candélabre, véhicule, navire ...) ;
- Vérifier vos protections individuelles éventuelles (gilet, casque, gants, chaussures de sécurité) ;
- Ne pas stationner sous les charges ;
- Ne pas passer les charges au dessus de personnes ;
- Ne pas circuler dans la circonférence décrite par la flèche ;
- Coupure et verrouillage de l'alimentation en fin d'utilisation ;
- Ne pas tirer en renard (tirer de biais) et attendre que le crochet n'ait plus de ballant.

ARTICLE 46 : ECHOUAGE SUR LA ZONE DU CROAË

L'échouage des navires sur la zone du Croaë est autorisé, les emplacements étant attribués dans la limite des places disponibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau du Port.

Les séjours sont autorisés dans les mêmes conditions que les séjours à flot y compris l'obligation d'assurance qui doit impérativement couvrir les risques liés à l'échouage. Une copie de la police

d'assurance doit être fournie au Bureau du Port en cas de dommages au navire, aux navires voisins afin de subvenir aux risques de pollution associés.

ARTICLE 47 : BLOC SANITAIRE

Le gestionnaire met à la disposition des usagers du port un bloc sanitaire comprenant des toilettes. Le bloc sanitaire doit être maintenu en état de propreté en permanence. Tout dysfonctionnement doit être communiqué au Bureau du Port.

L'accès au bloc sanitaire du port est réservé, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le gestionnaire, aux usagers titulaires d'un poste d'amarrage. L'accès du bloc sanitaire s'effectue à l'aide d'un code d'accès délivré par les agents chargés de l'exploitation. Il est interdit à tout titulaire d'un poste d'amarrage de communiquer le code d'accès à une personne étrangère au port.

Toute personne étrangère au port en détention du code d'accès pourra faire l'objet de poursuite par le gestionnaire.

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER, DU NAUTISME, DE LA PLONGEE

ARTICLE 48 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS DE LA MER TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE

La zone A du port est affectée à l'amarrage des navires des professionnels de la mer basés au port du Conquet.

Pour les professionnels du nautisme ou de la plongée, les navires, si leurs caractéristiques le permettent, pourront être amarrés sur les emplacements affectés aux navires de plaisance et devront s'acquitter de la redevance d'amarrage des ports de plaisance.

L'autorisation de stationner s'effectue dans la limite des places disponibles et l'attribution s'effectue dans l'ordre des demandes. Ils sont placés par le gestionnaire sur les postes d'amarrage dans la zone A et doivent s'acquitter des redevances en vigueur suivant l'activité exercée.

Les professionnels autorisés à amarrer leur navire au poste qui leur est affecté sont tenus de fournir au Bureau du Port les renseignements suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;

Le débarquement du poisson et d'algues doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Le propriétaire de l'armement veillera à diffuser le présent règlement à ses membres d'équipage.

ARTICLE 49 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS NON TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE

En cas de nécessité, les armements qui ne sont pas basés au port mentionnés à l'article précédent du présent règlement peuvent être, après accord du gestionnaire, autorisés à stationner dans le port.

Ils sont placés par les agents chargés d'exploitation du port sur les postes d'amarrage vacants ou provisoirement vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, des redevances en vigueur suivant l'activité exercée.

Pour les professionnels du nautisme ou de la plongée, les navires, si leurs caractéristiques le permettent, pourront être amarrés sur les emplacements affectés aux navires de plaisance et devront s'acquitter de la redevance d'amarrage des ports de plaisance.

Les professionnels autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir au Bureau du Port les renseignements suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence d'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- le port d'attache ;

Le débarquement éventuel de poissons et d'algues doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

L'entreposage d'objets, même provisoire, de produits, d'engins et matériels divers n'est autorisé.

Le propriétaire de l'armement veillera à diffuser le présent règlement à ses membres d'équipage.

ARTICLE 50 : DECHARGEMENT DE PRODUITS DE LA MER

Le déchargement des produits de la mer est autorisé au quai Vauquois pêche ou au droit des cales Vauquois et de Saint-Christophe.

Les quais et cales doivent être laissées propres après le déchargement. Le cas échéant, les agents chargés de l'exploitation du port la feront nettoyer aux frais du responsable du déchargement.

Le Bureau du Port doit être informé en préalable par le transporteur en cas de rotation exceptionnelle d'un camion de déchargement au Port du Conquet. Un camion de déchargement en rotation habituelle est prioritaire par rapport aux autres.

CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES DIVERSES

ARTICLE 51 : ACTIVITES SPORTIVES

L'activité d'un club ou d'un centre (ou autre association) nautique peut-être autorisée sur le périmètre de la concession, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président), sur demande motivée auprès du gestionnaire et sous réserve de l'accord de l'Autorité Portuaire.

Le directeur (le président) du club ou centre (ou association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement ainsi que le règlement particulier de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

ARTICLE 52 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Les organisateurs de manifestations nautiques ou d'événements exceptionnels sont tenus de se référer au présent règlement et au règlement particulier de police.

Dans le cadre de manifestations nautiques ou d'événements exceptionnels, des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée dans le règlement particulier de police peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques sous réserve de l'accord de l'Autorité Portuaire.

L'organisateur de toute manifestation ou d'événements exceptionnels doit se faire connaître auprès du gestionnaire et de l'Autorité Portuaire dans un délai de trois mois précédant la manifestation ou l'événement afin de signer une convention qui fixe les modalités, les dispositions qui seront prises et les instructions qui leur seront données pour garantir l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou de l'événement.

Dans ce cas, les organisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement et au règlement particulier de police en vigueur, notamment en fournissant les détails de l'événement, les aménagements ponctuels éventuels, les justificatifs d'assurance à jour, et dans le cadre de manifestations nautiques, la liste des navires et l'autorisation délivrée par les Affaires Maritimes.

Lors des manifestations exceptionnelles, des modifications provisoires peuvent être effectuées au présent règlement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation notamment en ce qui concerne les emplacements de navires, les délimitations sur le terre-plein, les emplacements de stationnement, etc... les usagers du port doivent s'y conformer sans conditions.

ARTICLE 53 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les activités autorisées sont définies au cahier des charges de la concession accordée au gestionnaire.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre chronologique et la surface attribuée suivant les vœux du demandeur et en fonction des disponibilités.

CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS

ARTICLE 54 : TARIFICATION

54.1 : Type de redevance et périodes de tarification

Les types de redevance, les périodes de tarification, ainsi que leurs montants sont définis dans les tarifs en vigueur.

Concernant les navires de plaisance, les tarifications sont faites pour les durées suivantes :

- Redevance annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Redevance forfait hivernage : du 1^{er} octobre au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année suivante
- Redevance mensuelle : 30 nuitées consécutives
- Redevance semaine : 7 nuitées consécutives
- Redevance journalière : 1 nuitée. La nuitée s'étend de 12 heures (midi) à 12 heures (midi).

Pour les professionnels de la mer, les types de redevances sont :

- Redevance sur la marchandise
- Redevance des équipements des ports de pêche
- Redevance sur les passagers
- Redevance de stationnement
- Redevance sur le navire
- Redevance sur les déchets d'exploitation

54.2 : Base de tarification pour les navires de plaisance

La base de la tarification pour les navires de plaisance est la longueur hors tout et la largeur hors tout. La longueur hors tout correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation. La largeur hors tout correspond à l'encombrement maximal en largeur de la structure permanente du navire.

54.3 : Prestations

Le règlement de ces redevances citées à l'article 54-1 permet d'accéder aux services suivants pour les navires plaisance :

Mouillages plaisance :	Redevance annuelle	Forfait Hivernage	Redevance Mensuelle	Redevance semaine	Redevance journalière
mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire	oui	oui	oui	oui	oui
droits d'accès au bloc sanitaire	oui	oui	oui	oui	oui
droit d'accès à l'îlot Déchets	oui	oui	oui	oui	oui
eau et électricité*	oui	oui	oui	oui	oui
droit d'accès sur le parking usager	oui	oui	non	non	non
Droit d'utilisation des étagères à annexes	oui	oui	oui	oui	oui
Droits d'accès aux cales pour la mise à l'eau et la mise à terre d'une annexe	oui	oui	oui	oui	oui
Hivernage gratuit sur la zone du Croaë	oui	non	non	non	non

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 22 et 27 du présent règlement.

Le règlement de ces redevances citées à l'article 54-1 permet d'accéder aux services suivants pour les navires pêche :

✓ **Titulaire d'un emplacement à l'année :**

	Redevance marchandise	Redevance pêche	Redevance stationnement	Redevance navire	Redevance passager	Redevance déchets
mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
droits d'accès au bloc sanitaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
droit d'accès à l'îlot Déchets	oui	oui	oui	oui	oui	oui
eau et électricité *	oui	oui	oui	oui	oui	oui
droit d'accès sur le parking usager	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Droits d'utilisation des grues	oui	oui	non	non	non	oui

✓ *Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 22 et 27 du présent règlement.

✓ **Non titulaire d'un emplacement à l'année (opérations commerciales ponctuelles sur justificatifs présentés) :**

	Redevance marchandise	Redevance pêche	Redevance stationnement	Redevance navire	Redevance passager	Redevance déchets
mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire	non	non	oui	non	non	non
droits d'accès au bloc sanitaire	non	non	oui	non	non	non
droit d'accès à l'îlot Déchets	oui	oui	oui	oui	oui	oui
eau et électricité *	oui	oui	oui	oui	oui	oui
droit d'accès sur le parking usager	non	non	oui	non	non	non
Droits d'utilisation des grues	oui	oui	non	non	non	oui

✓ *Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 22 et 27 du présent règlement.

Le versement de taxes marchandises, pêche, navire, et déchets ne donne pas de plein droit à un emplacement dans le port du Conquet.

ARTICLE 55 : MODALITES DE PAIEMENT

Règlements acceptés :

- chèque
- espèces

Les agents chargés de l'exploitation délivrent un bon de passage aux navires faisant escale ou une facture pour l'ensemble des autres prestations.

Si l'usager désire des facilités de paiement, il devra en émettre la demande auprès du Bureau du Port.

ARTICLE 56 : MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES REDEVANCES DES EQUIPEMENTS DES PORTS DE PECHE

Pour les professionnels de la mer soumis aux redevances des équipements des ports de pêche, la déclaration à la douane est obligatoire avec comme précision le Port du Conquet comme port de débarquement de produits de la pêche.

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés tous les ans, il appartient à l'usager de s'en informer.

ARTICLE 57 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour à flots couvrant au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Suivant les services utilisés, d'autres attestations d'assurances sont obligatoires notamment pour les risques liés à l'échouage ou pour les opérations de mise à l'eau et de mise à terre.

Les propriétaires des navires sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages portuaires, aux outillages, aux navires et aux véhicules des autres usagers du port.

Si un usager constate une avarie sur son navire, il doit en informer les agents portuaires pour constater les dégâts et remplir une déclaration de sinistre.

ARTICLE 58 : RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas d'abandon en cours d'abonnement, la résiliation par le titulaire doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la CCI de Brest :

CCI Brest / Port de Commerce

1 avenue de Kiel

29200 BREST

Forfait hivernage plaisance : la période de temps restante restera acquise au port.

Forfait mensuel plaisance : la période de temps restante restera acquise au port.

Forfaits annuels plaisance : au prorata de l'année, avec préavis de trois mois, le préavis débutant le premier du mois suivant la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 59 : RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL PLAISANCE

Pour renouveler sa réservation annuelle, un formulaire est envoyé par les services du port. Ce formulaire est à renvoyer sous un mois pour pouvoir maintenir sa réservation l'année suivante.

Le formulaire, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, est à renvoyer à l'adresse suivante avec :

CCI Brest / Port de Commerce

1 avenue de Kiel

29200 BREST

En cas de non-retour de ce formulaire, le demandeur sera considéré comme démissionnaire de son poste d'amarrage pour l'année suivante. L'emplacement sera considéré comme libre et le port se réserve le droit de l'attribuer à un nouveau demandeur.

La facturation correspondant à l'année considérée interviendra pendant le premier trimestre de la nouvelle année.

ARTICLE 60 : CONDITIONS DE RUPTURE DU CONTRAT

Les conditions de rupture de contrat émises par le concessionnaire sont les suivantes :

- défaut d'assurance ;
- défaut de paiement dans les délais imposés ;
- non observation du règlement particulier de police et du règlement d'exploitation ;
- faute grave ;
- changement de titulaire du contrat.

Les agents chargés de l'exploitation procèdent à la mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et qui peut être apposée simultanément sur le navire. Ce dernier pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lors d'une rupture de contrat annuel émise par le gestionnaire et passé le délai fixé par le gestionnaire, la tarification en vigueur de stationnement journalière sera appliquée jusqu'au départ effectif du navire.

ARTICLE 61 : NAVIRES EXONERES DE REDEVANCE

Seuls les navires bénéficiant d'une exonération de redevance sur le navire sont définis selon les catégories dictées par le Code des Ports Maritimes en vigueur. Une taxe est toutefois applicable qui donne droit à différents services, en particulier l'eau et l'électricité. Une redevance peut être également appliquée pour l'entretien du mouillage.

Ces navires sont autorisés à s'amarrer aux endroits indiqués par les agents chargés de l'exploitation.

En cas de stationnement permanent au Port du Conquet, une convention d'occupation d'un poste à flots sera signée entre l'organisme concerné et le gestionnaire.

ARTICLE 62 : PROFESSIONNELS EXERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Les professionnels de la mer, du nautisme ou de la plongée désireux de développer leur activité dans le périmètre de la concession doivent faire une demande écrite au Bureau du Port. Selon l'activité commerciale exercée, une convention définissant les modalités de cette activité sera signée entre le professionnel et le gestionnaire.

ARTICLE 63 : DECES D'UN TITULAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE

Si le décès du titulaire d'un poste d'amarrage intervient, il y a possibilité de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions prévues initialement et pour le même navire, si l'héritier officiel du

navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès. Cependant, il y aura interdiction de contracter ou de modifier une copropriété éventuelle sur le navire pendant 3 ans. En l'absence d'héritier officiel, le navire devra quitter le Port du Conquet.

ARTICLE 64 : CAS PARTICULIER DE LA COPROPRIETE

La copropriété porte sur le navire et non sur la place au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du port. Le titulaire du poste, qui se désigne titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du Port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police et d'exploitation. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le(s) copropriétaire(s) restant(s) ou une nouvelle personne majoritaire.

ARTICLE 65 : LISTE D'ATTENTE

La liste d'attente est établie et mise à jour par le gestionnaire du port. Elle est régit par une procédure de fonctionnement consultable au Bureau du Port.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66 : INFRACTION AU REGLEMENT D'EXPLOITATION

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents chargés de l'exploitation ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation de contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager, quelque soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé avisé par un courrier du gestionnaire. Faute au propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le déplacer à flot ou à terre en présence ou non du propriétaire. Le propriétaire reste responsable exclusif de tous dommages matériels et corporels survenus au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

ARTICLE 67 : EN CAS DE NON PAIEMENT DES REDEVANCES

En cas de non paiement des redevances dans les délais imposés, et ce malgré les relances des services de comptabilité du gestionnaire, ce dernier se réserve le droit de déplacer le navire à flot ou à terre.

Le non paiement des redevances peut aller jusqu'à l'interdiction totale d'escale dans le la concession du Conquet et dans tous les ports dans lesquels le concessionnaire a en charge la gestion.

ARTICLE 68 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée à :

CCI de Brest / Port de Commerce

1 avenue de Kiel

29200 BREST

La réclamation doit être sous la forme d'un courrier signé. Cette réclamation sera consignée dans un registre.

Un cahier de réclamations est également à la disposition des usagers au Bureau du Port.

Un usager qui n'aura pas mis par écrit sa réclamation ne pourra se plaindre de manière ultérieure du non traitement de sa plainte.

ARTICLE 69 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La direction de l'exploitation portuaire de la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, le Maître de Port, les agents chargés de l'exploitation, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

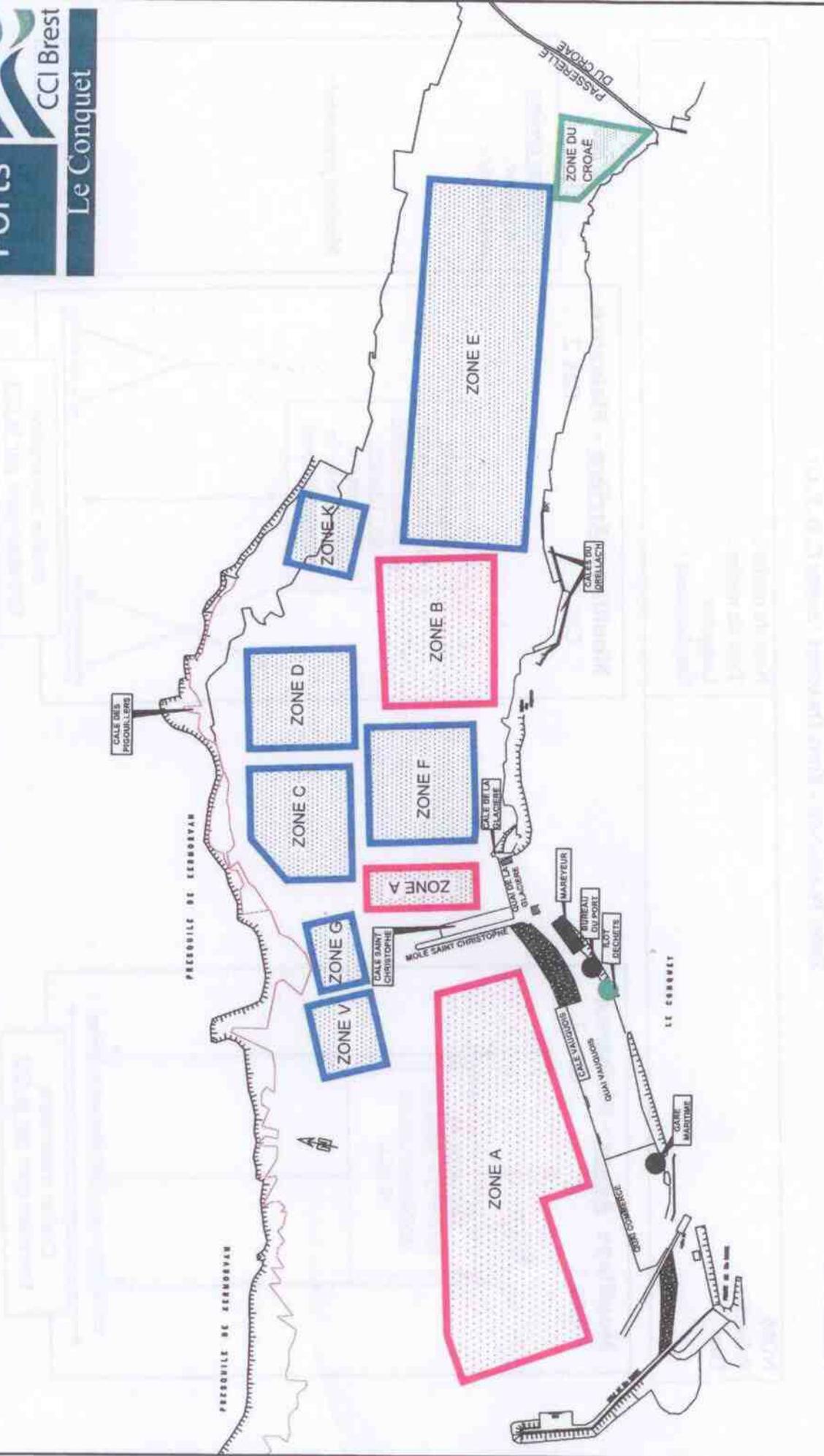
ARTICLE 70 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le présent règlement sera consultable au Bureau du Port du Conquet.

ARTICLE 71 : ANNEXES

- Plan de la concession pêche/plaisance
- Détails des équipements
- Formulaire de préconisations d'amarrage des mouillages plaisance

DETAILS DES EQUIPEMENTS

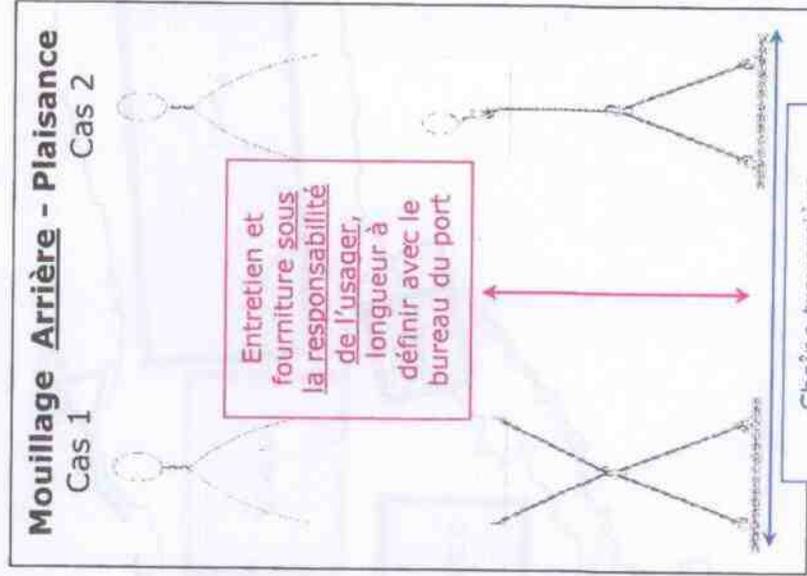
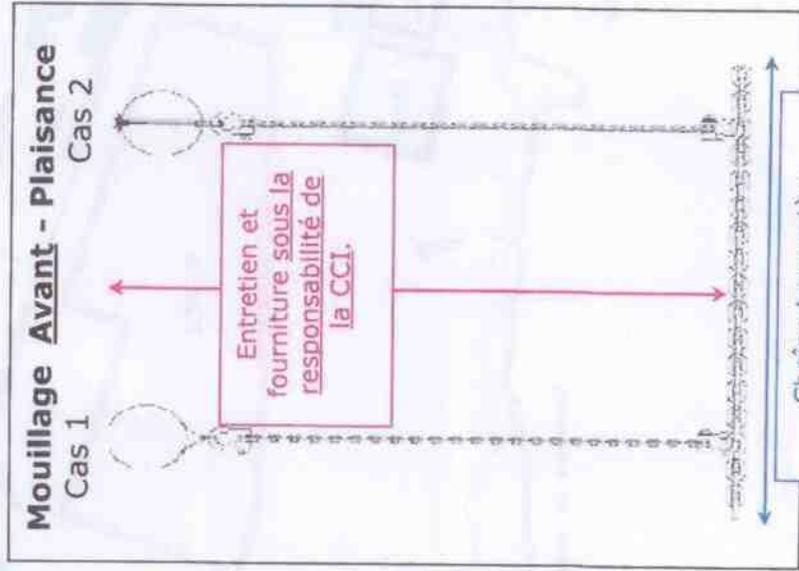


FORMULAIRE DE PRECONISATIONS D'AMARRAGE DES MOUILLAGES PLAISANCE

ZONE PLAISANCE – ZONE DRAGUEE (ZONES C, D, F, G)

NOM : _____
 Prénom : _____
 Date : _____

Nom du navire : _____
 Type de navire : _____
 Longueur : _____
 Emplacement : _____



Mouillage arrière
 Longueur préconisée :

Matériel préconisé :

Signature usager :

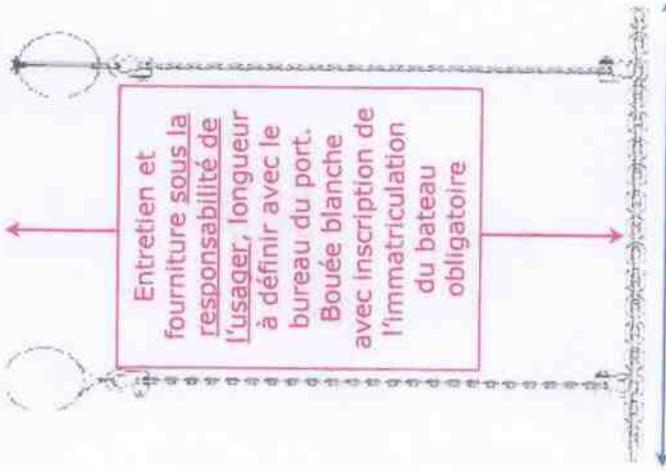
Signature Maître de Port :

FORMULAIRE DE PRECONISATIONS D'AMARRAGE DES MOUILLAGES PLAISANCE

ZONE PLAISANCE – ZONE NON DRAGUEE (ZONES E, K)

<p>NOM : _____</p> <p>Prénom : _____</p> <p>Date : _____</p>	<p>Nom du navire : _____</p> <p>Type de navire : _____</p> <p>Longueur : _____</p> <p>Emplacement : _____</p>
--	---

Mouillage Avant - Plaisance
Cas 1 Cas 2



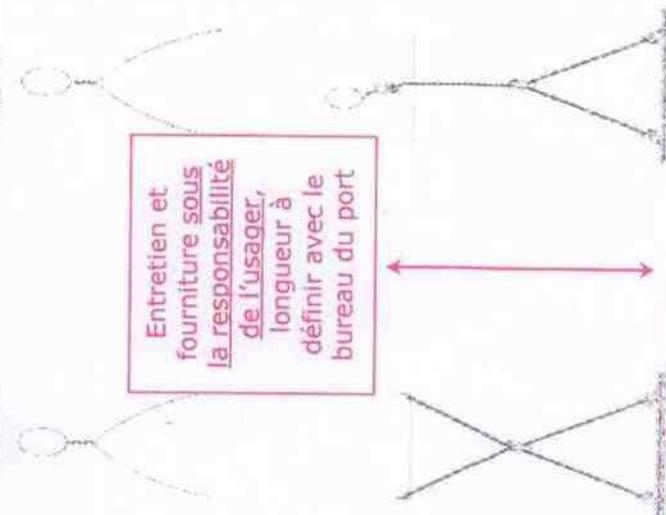
Entretien et fourniture sous la responsabilité de l'utilisateur, longueur à définir avec le bureau du port.
Bouée blanche avec inscription de l'immatriculation du bateau obligatoire

Chaîne traversière ou bloc Entretien géré par la CCI

Mouillage avant
Longueur préconisée :

Matériel préconisé :

Mouillage Arrière - Plaisance
Cas 1 Cas 2



Entretien et fourniture sous la responsabilité de l'utilisateur, longueur à définir avec le bureau du port

Chaîne traversière ou bloc Entretien géré par la CCI

Mouillage arrière
Longueur préconisée :

Matériel préconisé :

Signature usager :

Signature Maître de Port :